



MAIRIE  
**D'URT**  
64240

## CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE du 23 septembre 2024**

### PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 10

Convocation du 17/09/2024

Affichée le 18/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

**PRÉSENTS** : M. DEKIMPE Thierry, Mme DOYHENARD Julie, M. FOURTIC Bruno, Mme HIRABOURE Corinne, Mme LATAILLADE Yolande, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

**PROCURATIONS** : M. DARRAMBIDE Fabrice donne pouvoir à Mme ROUPIE Stéphanie, Mme GARONNE Laurence donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. LALANNE Pierre donne pouvoir à Mme LATAILLADE Yolande.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

**SECRETARE DE SEANCE** : M. PETRISSANS Pierre

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 8 juillet 2024.  
**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.**

### ORDRE DU JOUR

Mme Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :  
Demande de subvention au titre de la dotation des amendes de police pour le projet de requalification du cheminement piéton RD 123. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATIONS

## **N°2024-41 : INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE**

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de compléter les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel en instituant la prime de responsabilité prévue pour l'emploi de Directeur Général des Services.

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux assimilés permet un taux maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

Mme le Maire propose de retenir un taux de 15 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme le Maire, dans ses explications complémentaires, après avis favorable des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

**Considérant** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux assimilés,

**Considérant** la délibération n° 2024-039 créant le poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services en date du 8 juillet 2024, visée par le contrôle de légalité en date du 12 juillet 2024,

**FIXE**                                   ▪ le taux à 15 %,

**PRÉCISE**                               ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°2024-42 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 19 décembre 2022 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune.

Mme le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

De plus les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

## **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Le respect des moyens matériels
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Fillière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	25 500	4 500	30 000

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable Service Enfance Jeunesse	9 000	1 200	10 200

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent accueil	5 000	500	5 500

### Filière animation

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint Responsable Service Enfance Jeunesse	7 000	700	7 700
Groupe 2	Animateur	5 000	500	5 500

### Filière technique

- Adjointes techniques territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent d'entretien	5 000	500	5 500

### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable ATSEM	7 000	700	7 700
Groupe 2	ATSEM	5 000	500	5 500

### Filière culturelle

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Bibliothécaire - Adjoint bibliothécaire	7 000	700	7 700

## **5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé le mois de juin N + 1.

#### **c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

## **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 12 septembre 2024 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**ADOpte** les propositions de Mme le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** totalement la délibération en date du 19 décembre 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel.

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 septembre 2024,  
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2024-43 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION  
(Accroissement saisonnier d'activité)**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les besoins de saisonniers pour assurer les missions d'animation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre du recrutement pour pourvoir des emplois d'agents d'animation, Mme le Maire indique à l'assemblée que les vacances de Toussaint commencent le 19 octobre 2024 et se finissent le 04 novembre 2024.

Elle indique la nécessité de créer 5 emplois non permanents à temps non complet représentant 30 h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation.

Les emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C et pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création, pour la période du 19 octobre 2024 au 02 novembre 2024, de 5 emplois non permanents à temps non complet représentant 30 h par semaine en moyenne d'adjoint d'animation,
- **DECIDE** que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2024-44 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
POLYVALENT POUR 2 MOIS DU 01/10/2024 AU 30/11/2024**

Mme le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif polyvalent à temps complet pour assurer la gestion administrative et le secrétariat de l'ALSH, et le cas échéant le remplacement d'agents affectés au service Enfance Jeunesse, au service administratif de la mairie et au service Médiathèque.

L'emploi serait créé pour la période du 01/10/2024 au 30/11/2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** - la création à compter du 1er octobre 2024 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif polyvalent, et jusqu'au 30/11/2024,

- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°2024-45 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE SYNDICAT DES MOBILITES - COMMUNE DE URT, POUR LA REALISATION D'UN PÔLE DE PROXIMITE ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Le programme d'aménagement de pôle de proximité de la gare de URT, mené sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat des Mobilités, est destiné à améliorer les conditions de rabattement multimodal vers le train depuis le bassin de l'Adour.

Dans la continuité de l'aménagement, le long du chemin de la gare, la Commune a demandé au Syndicat des Mobilités de réaliser, pour le compte de la Commune, une aire de stationnement et un cheminement piéton en traversée de la RD 261, un transfert de maîtrise d'ouvrage permettant de mutualiser les dépenses d'études et de travaux des différents équipements à réaliser.

Par délibération en date du 4 juillet 2024, le comité Syndical du Syndicat des Mobilités a approuvé que la Commune de Urt, mandate, par convention de co-maîtrise d'ouvrage, le Syndicat des Mobilités pour la réalisation de l'opération communale projetée. En contrepartie, la commune remboursera le Syndicat des Mobilités des études et travaux correspondants à l'issue de la phase de réalisation.

Mme le Maire précise que ce programme fait actuellement l'objet d'une procédure de modification du PLU de la commune, menée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat des Mobilités et la commune d'Urt, proposée en annexe,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**N°2024-46 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DES AMENDES DE POLICE POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DU CHEMINEMENT PIETON RD 123**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que pour des raisons de sécurité, des travaux de requalification du cheminement piéton qui borde la RD 123 sont rendus nécessaires afin de favoriser une liaison douce sécurisée entre le bourg et le port.

Devraient être engagés dans le cadre de cet aménagement, 2 phases de travaux :

- La 1ere zone en amont du garage automobile vers le bourg,
- La 2e zone du garage automobile jusqu'à la voie ferrée.

Cette opération est éligible au titre de la dotation des amendes de police. Il s'agit d'une enveloppe financière allouée par l'Etat, correspondant au produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire départemental et qui participent au financement des aménagements de sécurité pour les collectivités de moins de 10 000 habitants.

Mme le Maire propose de demander une subvention au titre de la dotation des amendes de police pour le projet de sécurisation des trottoirs décrit ci-dessus.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ZONE 1 ET 2 EXPRIME EN HT			
DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	108 501.76 €	AMENDES DE POLICE	12 000.00 €
- Prestation générale (installation chantier...)	8 000.00 €	AUTIFINANCEMENT COMMUNE EXPRIME EN HT	96 501.76 €
- Terrassement (10 835.5 +5 279.5)	16 115.00 €		
- Volrie (19 893+11 047)	30 940.00 €		
- Bordures (10 410+5 350)	15 760.00 €		
- Signalisation horizontale (5 950 +3 350)	9 300.00 €		
- Eaux Pluviales (11 120+10 000)	21 120.00 €		
- Divers (350+1750)	2 100.00 €		
- Imprévus (3 327.93+1 838.83)	5 166.76 €		
<b>TOTAL</b>	<b>108 501.76 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>108 501.76 €</b>

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Autorise** Mme le Maire à déposer auprès des autorités compétentes le dossier de demande de subvention pour des aménagements de sécurité au titre de la dotation des amendes de police allouée par l'Etat,

**Autorise** Mme le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°2024-47 : CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL « POINT DE VUE »**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque organise sur son territoire un festival international de street art « Points de vue ».

Cette manifestation se déroulera à la fois sur Bayonne, du 16 au 20 octobre 2024, mais également sur les communes de Chéraute et Urt, entre le 1er octobre et le 15 octobre 2024, où se tiendront les résidences en territoire.

Il est proposé d'adopter la convention de partenariat en ce sens avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la convention de mise à disposition du mur de la Mairie.

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tenue d'une résidence d'artistes du 1er octobre au 15 octobre 2024 à Urt,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°2024-48 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES ALEVINS »**

Mme le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Les alevins » pour le voyage scolaire du mois de juin dernier.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 15 € par enfant à l'association « Les alevins », soit 765 €,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2024.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **N°2024-49 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS »**

Mme le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « L'amicale des Sapeurs-Pompiers » pour les 50 ans de la caserne, se déroulant le 28 septembre 2024.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « L'amicale des Sapeurs-Pompiers »,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2024.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **N°2024-50 : SOLIDARITE AVEC LES COMMUNES SINISTREES DE LA VALLEE D'ASPE**

Mme le Maire présente à l'assemblée le communiqué de presse de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 septembre 2024.

Ces derniers appellent à la solidarité pour soutenir les communes de la Vallée d'Aspe, sinistrées lors de l'épisode orageux de grande ampleur dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'attribuer un don de 500 € auprès de l'ADM64 afin de soutenir les communes sinistrées de la Vallée d'Aspe,
- **PRECISE** que des crédits suffisants sont prévus au budget.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 20H15.

URT, le 25 novembre 2024,

Le secrétaire,

M. Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY

